

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 OCT. 2023**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ITEC**  
**DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS**  
**LE TRAITEMENT DES MÉTAUX SITUÉ ZAC DE LANNUZEL À DIRINON**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°67-95 A du 18 mai 1995 autorisant la SA ITEC à exploiter ZI de Lannuzel à Dirinon un établissement spécialisé dans le traitement des métaux ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 4 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 1<sup>er</sup> et 11 septembre 2023 en réponse au rapport du 4 juillet 2023 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 mai 2023, l'exploitant constate que la rétention associée à la ligne de traitement de surface n'est pas suffisamment dimensionnée pour collecter les égouttures et fuites éventuelles du premier tiers du bain n° 1 ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 11 mai 2023, l'exploitant déclare l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre, les eaux susceptibles d'être polluées seraient collectées par le réseau d'eaux pluviales du site dont l'exutoire de rejet est le milieu naturel (fossé communal) ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société ITEC de respecter les dispositions des articles 20.II et 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

La société ITEC (AIOT n°0005500719) exploitant une installation de traitement de surface, sise ZAC de Lannuzel sur la commune de Dirinon est mise en demeure de respecter les dispositions de :

1. l'article 20.II de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 susvisé, relatif à la capacité de rétention de la chaîne de traitement **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;**
2. l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, relatif au dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITEC et dont une copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Dirinon
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ITEC